

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES
ET ARRETES DU MAIRE
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DE BEAUREPAIRE

Le Député-Maire de la Ville de Wattrelos,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le Code de la Route, Vu le Code Pénal,
 Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
 Vu l'arrêté du 26 juillet 1974, relatif à la signalisation des routes
 et autoroutes,
 Vu l'article L241-3-2 du code de l'Action Sociale et des Familles
 Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977, relatifs à la
 signalisation routière,
 Vu le décret n°2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions
 de sécurité routière notamment celles relatives à la circulation des cyclistes
 dans les zones 30 à sens unique,
 Vu l'arrêté du 9 octobre 1963 instituant le stationnement unilatéral
 alterné à périodicité semi-mensuelle sur l'ensemble du territoire de la
 commune,

Direction Générale
 des Services Techniques

E-mail : voirie@ville-wattrelos.fr

Direction Générale Technique de la
 Propreté et de la Proximité avec la Population
 MB/BD

Vu l'arrêté municipal n° G2013/735 en date du 12 septembre 2013 réglementant le stationnement et la circulation, rue de Beaurepaire,

Considérant que les aménagements de voirie réalisés rue de Beaurepaire lui confèrent un statut de « zone 30km/h ».

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de passage sur les voies du territoire livrées à la circulation publique (**modification article 6**),

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les dispositions des arrêtés municipaux concernant la rue de Beaurepaire pris à ce jour sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 : La vitesse des véhicules de toute nature sera limitée à 30 km/h rue de Beaurepaire.

Article 3 : La circulation des véhicules de toute nature s'effectuera en sens unique rue de Beaurepaire, direction rue Carnot vers la rue de Stalingrad. La configuration de cette voie (largeur et débouché) ne permet pas l'instauration d'un contresens cycliste.

Article 4 : Tout conducteur circulant rue de Beaurepaire et abordant la rue de Stalingrad devra marquer un temps d'arrêt de sécurité et céder le passage aux véhicules circulant rue de Stalingrad.

Article 5 : En dérogation aux dispositions de l'arrêté du 9 octobre 1963, le stationnement des véhicules de toute nature s'effectuera bilatéralement, tous les jours du mois, rue de Beaurepaire, dans les zones aménagées à cet effet.

Article 6 : Un emplacement de stationnement sera réservé exclusivement aux véhicules de personnes à mobilité réduite, à l'opposé du n° 4, **face au n°1**, deux places à l'opposé des n°57 et n°59 et à **proximité du n°81**.

Article 7 : Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation appropriée par les services de Métropole Européenne de Lille.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : MM. Le Président de Métropole Européenne de Lille, le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire de Police et le Commandant local de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L2131-1 Alinéa 1 et L2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois suivant son affichage et sa publication.

Pour extrait certifié conforme,
 Le Député-Maire,
 Pour le Député-Maire,
 L'Adjoint Délégué,

Wattrelos, le 7 mars 2017
 Le Député-Maire,
 signé : Dominique BAERT